

### Délégation Territoriale des Yvelines

Département Veille et Sécurité Sanitaires Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel: ars-dt78-cssm@ars.sante.fr

Téléphone: 01 30 97 74 04 Télécopie : 01 39 49 48 10 ARRIVE LE

1 5 OCT. 2015

DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le

Réf: Votre courrier du 19/08/2015

Objet: Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme - Commune de BUCHELA

PJ 3 : - Fiche infofacture 2014

- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant en date du 23/03/1975

- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

ARRIVE LE

1 4 OCT. 2015

DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Buchelay dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de

### 1. Alimentation en eau potable - captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Buchelay à savoir :

Les périmètres de protection du champ captant de Buchelay qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23/03/1975, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des G.IDEPARTEMENTSIVEILLE SECURITE SANITAIREICSSMISECRETAIMICRO1/Lettres et rapports 2015/115CQB095 [PAC] Buchelay - DDT 78.doc

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex Standard: 01 30 97 73 00 www.ars.iledefrance.sante.fr

déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Buchelay ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Veolia Eau du Nord Yvelines pour l'unité de distribution de Buchelay, Magnanville et Soindres. Pour l'unité de distribution Mantes la Ville qui alimente la zone industrielle de Buchelay, le délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Buchelay est alimentée par une eau provenant :

- des forages de Buchelay et de Malassis à Rosny pour les unités de distribution de Buchelay,
   Magnanville et Soindres (cf. Fiche infofactures 2014),
- des forages de la Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et de l'usine de Flins.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

### 2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

### Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr">http://basol.developpement-durable.gouv.fr</a>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Buchelay.

Selon la base de données BASIAS (<a href="http://basias.brgm.fr">http://basias.brgm.fr</a>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 9 sites répertoriés sur la commune de Buchelay.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Buchelay (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements,

définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

### 4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

### 5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Dans ce sens, le 2<sup>ème</sup> Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2<sup>ème</sup> Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la poliution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air

Ainsi, le PLU de la commune de Buchelay constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Buchelay est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « Végétation en ville » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/».

### 6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

### 7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de

transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

### 8. Lutte contre l'habitat insalubre

### 8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

### 8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

2 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune de Buchelay.

### Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Buchelay, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

### Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Buchelay.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chéf de Département

orinne FEMERS

Copie: Mairie de Buchelay

PJ: 5 - Conditions de réalisation d'un CREP

- Plaquette ARS lle-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant en date du 23/03/1975
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés



nº 118a

éditée le 22/06/2015

# ualité de l'eau distribuée à **BUCHELAY**

### Synthèse de l'année 2014

### Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Buchelay et Malassis à Rosny. La gestion est assurée par **VEOLIA Eau Nord Yvelines.** 

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée,

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUSLES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 16

### Quartiers

BUCHELAY SOINDRES

MAGNANVILLE

### Contrôles sanitaires reglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillons d'eau prélevés en production et de 16 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

### EAU CONFORMEA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES ELEVEE

Moyenne: 45 mg/L Maximum: 47 mg/L Nombre de prélèvements : 16 L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

### EAU TRES CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne: 40 °f Maximum: 43 °f Nombre de prélèvements : 12

### Conseils



Après quelques iours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité. les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalezle à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne: 0,27 mg/L Maximum: 0,28 mg/L Nombre de prélèvements : 4

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

### PESTIGES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

### EAUCONFORME A LA LIMITE DE QUALITE Classe C: La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum: 0,02 µg/L (déséthylatrazine). Nombre de prélèvements : 4

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http. www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-cau.104693.0.html



n° 118b

éditée le 28/04/2015

# ualité de l'eau distribuée à BUCHELAY LYONNAISE

Synthèse de l'année 2014

### Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité distribution est alimentée par les forages de La Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 37

### Quartiers

MANTES LA VILLE

### Contrôles sanitaires reglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 89 échantillons d'eau prélevés en production et de 37 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne: 22 mg/L Maximum: 26 mg/L Nombre de prélèvements : 89

dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

Teneur en calcium et en magnésium

### EAU TRES CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Movenne: 36 °f Maximum: 39 °f Nombre de prélèvements : 89

### Conseils



Après quelques iours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, couler laissez l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité. les taux de chlore ont été Si augmentés. vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalezle à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans Peau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne: 0,32 mg/L Maximum: 0,35 mg/L Nombre de prélèvements : 15

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il

convient de consulter un professionnel de santé

### PESTIGEES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE Classe C: La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum: 0,03 µg/L (déséthylatrazine). Nombre de prélèvements : 14

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

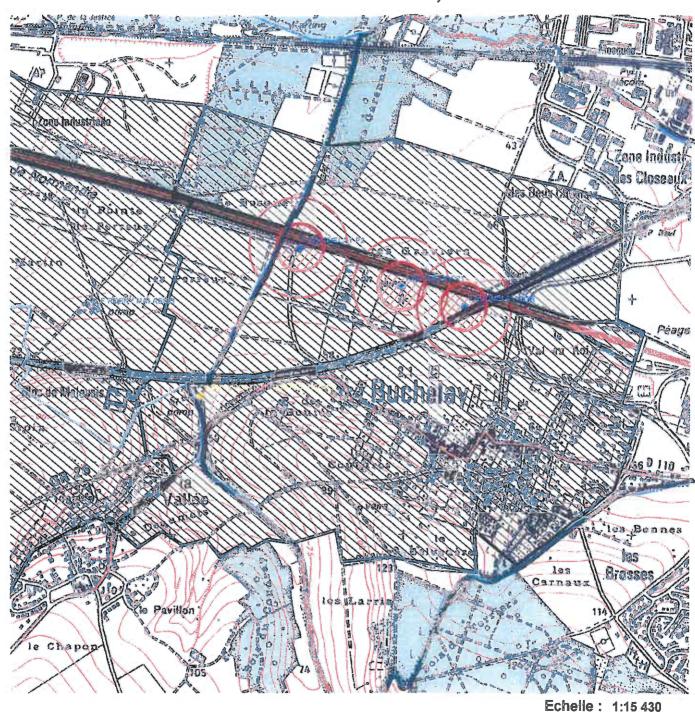
Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.caupotable.sante.gouv.fr ou sur http www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html



Délégation Territoriale des Yvelines Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

### Département des Yvelines

### Commune de Buchelay



### **Captages**

- public
- p.c.loxix
- privé
- projet
  - arrêté

# Périmètres de protection Rapprochée

Avec D.U.P.

- Avec D.U.
- En projet
- Eloignée
- - Avec D.U.P.

En projet

- Département
- Communes
  - Acqueduc de l'Avre
- Usine deau potable

Prise d'eau

Imprimé le 4 février 2014 Fond de carte © IGN DEPÁRTEMENT DES YVELINES

. .

Mature des travaux Alimentation en eau potable

> Maître d'ouvrage Commune de SOINDRES

AURCET PREFECTORIAL

Contests

DECLARATION D'UTILITE FUBLIQUE

des traveum projetés par

la commune de SOTADRES

En vue de :

Dérivation per rompage d'eaux souterraines

P. P. PGR Buchelau

Le Préset du département des Yvelines,

And the second of the contract of the second of the second

- Vu'l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SOINDRES,
- Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- Vu la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- Vu l'avis du Consoil Départemental d'Hygiène en date du 27 Septembre 1971,
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 Octobre 1974 dans les communes de BUCHELAY et SOINDRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'acquisition des terrains nécessaires aux périme tres de protection et à la voie d'accès aux ouvrages,
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Baux et des Forêts; Directeur Départemental de l'Agriculture, en dête du 12 Mars 1975 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non demaniales,
- Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,
- Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifaé,
- Vu l'ordonnance modifiée nº 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portent réalement d'administration publique relatif à le procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,
- Vu le décret nº 69-825 du 28 Août 1969 pertant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pril pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'elimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi nº 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1957 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972.
- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

### ARRETE

### ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SOINDRES, en vue de dérivation par pompage d'eaux souter-raines.

\*\*\*\*/\*\*\*\*

( )

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immoubles désignés à l'état parcellaire ciannexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

### ARTICLE 2 -

La commune de SOINDRES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraînes recueillies par trois forages exécutés sur le territoire de la commune de BUCHELAY, dans les parcelles . 26, 27 et 29, section ZT.

### ARTICLE 3 -

La volume à prélever par pompage par la commune de SCINDRES ne pourra excéder 140 l/seconde ni 10.000 m3/jour.

Au cas où la selubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de SOINDRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

### ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de SOINDRES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directour Départemental de l'Agriculture.

### ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de SOLVDRES dans se scance du 10 Janvier 1972, la commune de SOINDRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret nº 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur les parcelles section ZT nº 7, 9, 10, 11, 25, 26, 27, 28, 29, 30, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

.../...

Un périmètre de protection éloignes sers également déterminé.

### ARTICLE 7 -

:

# 1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités.

# 2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites toutes constructions.

Il ne sera creusé aucun puits ni aucune excavation, permanente ou temporaire, de plus d'un mêtre de profondeur.

Aucune modification de la surface topographique ne devra gêner l'écoulement des eaux et provoquer leur stagnation.

Aucun dépôt de déchets ou détritus quelle que soit leur origine, industrielle ou agricole, dréches, pulpes, marcs, et notamment aucun dépôt d'engrais, chimique ou naturel, ne sera autorisé, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Le rejet des eaux usées sur ou dans le sol est interdit dans cette zone.

Le périmètre ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou de produits pétroliers.

## 3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La construction ne sera autorisée que sous réserve d'une application très stricte du règlement sanitaire départemental, principalement en ce qui concerne les installations sanitaires et le rejet des eaux usées.

L'ouverture des carrières ne sera autorisée que sous réserve qu'il ne soit jamais déposé de déchets, détritus ou produits fermentescibles quels qu'ils soient, que la carrière et ses abords soient organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.

Aucun établissement classé au titre de la loi du 19 Décembre 1917 ne sera autorisé s'il est susceptible de polluer les eaux souterraines.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, scront seuls autorisés ceux de petites dimensions destinés aux usages domestiques des habitations qui seront construites dans cette zone.

.../....

### ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, Cont les terrains doivent être acquisen pleine propriété, sera clôturé à le diligence et aux frais de la commune de SOINDRES, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront respectivement délimités par :

- La circonférence d'un dercle de 100 m de rayon
- La circonférence d'un cercle de 200 m de rayon

ayant pour centre l'axe des forages.

Le périmètre de protection immédiate du forage P.G.R. sera délimité par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

ayant pour centre l'axe du forage. Cependant, ce périmètre sera limité au nord par le bas-talus de l'autoroute, et au sud-ouest par la voie S.N.C.F.

Pour les forages F1 et P2, les périmètres de protection immédiate seront limités par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

et limités au nord par le bas-talus de l'autoroute. «

### ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique.

### ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN MOIS.

### ARTICLE 11 -

Le Maire de SOINDRES, agissant au nom de la commune de SOINDRES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains

. . . . / - - - -

office of a talk

nécessaires à la réalisation du projet et à le constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ens à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 12 -

Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 di 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi nº 64-1245 du 16 Décembre 1964.

### ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SOINDRES :

- d'une part, notifié à checum des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques du département des Yvelines et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de la récupération de T.V.A.

### ARTICLE 15 -

W.le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Ast chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de SOINDRES.

25 MARS 1975 A Versailles, le

Le Préfet.

From to POSTUE et par duty, its Le Secrétaire Général Alfaint, Signé : Jean PloonéAU

Pour copie conforme P. Lo Chef du 1" Bureau de l'Administration Communale

S. BOUTEARS

SE JUI '94 16:58 C.G.E. BUCHELAY

2.9